

Dumbéa, le 19 juin 2012

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 25 JUIN 2012						
Direction de l'environnement	N° 22366						
	Dir.	CM jun.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB SAPA
AFFECTE						✓	
COPIE							
OBSERVATIONS	27/05/12 → BEI EL						



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

A l'attention de

N/réf.: BP/OZ – n° 2012-1484
Objet : Opération MAUPITI – v/rapport de visite du 12/03/12

Monsieur,

Pour faire suite à votre rapport de visite du 12 mars 2012 sur l'assainissement de la Résidence MAUPITI, nous vous informons que, face à l'absence de réaction de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise pour remédier aux dysfonctionnements constatés, nous avons engagé un référé à leur encontre (cf. documents joints).

Par ailleurs, sans attendre les résultats de cette démarche judiciaire, nous avons d'ores et déjà missionné le bureau d'études ETEC pour étudier le remplacement des septo-diffuseurs pour une STEP.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé de l'évolution de ces démarches.

Dans l'attente, nous restons à votre disposition,
Et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général

P.J. : annoncée

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE L'AGGLOMÉRATION

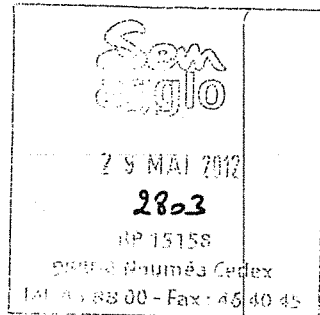
S.A.I.E.M. au capital de 200.000.000 cfp • RCS B 711 697 • RIDET 711697.001 • Siège social : 9, route des Artifices • 98849 • NOUMEA CEDEX
Bureaux : Rue Jacques Yves COUSTEAU - Centre Urbain de Koutio • DUMBEA • BP 15158 • 98804 Nouméa Cedex
TÉL. 46 88 00 • Fax 46 40 45 • E-mail : semagglo@semagglo.nc



Avocats à la Cour
associés



Avocats à la Cour
collaborateurs



Nouméa, le 22 mai 2012

SEM DE L'AGGLOMERATION

A l'attention de
BP 15158
98804 NOUMEA CEDEX

REF. A RAPPELER PR/MF/SA - 8154
SEM AGGLO
c/ NES.

Handwritten notes:
V
L
B
original OK

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'affaire ci-dessus référencée, je vous prie de trouver ci-joint copie de l'assignation en référé par-devant le Tribunal de Première Instance de Nouméa, que je demande à mon Huissier habituel de délivrer et d'enrôler pour l'audience du **30 mai 2012 à 8 heures**.

Je joins également à la présente ma note d'honoraires, dont je laisse règlement à vos bons soins.

Vous souhaitant parfaite réception des présentes,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sincères salutations.

P.J. : celles annoncées (assignation + facture)

Nouméa, le 22 mai 2012

SEM DE L'AGGLOMERATION

BP 15158
98804 NOUMEA CEDEX

D O I T

Affaire : SEM AGGLO c/ NES (dossier n°8154 – MF/SA)

Objet : Assignation en référé par-devant le Tribunal de Première Instance de Nouméa

- Honoraires	200.000 XPF
- T.S.S. 5 %	<u>10.000 XPF</u>
TOTAL	210.000 XPF

ARRETEE LA PRESENTE FACTURE A LA SOMME DE :

DEUX CÉNT DIX MILLE FRANCS (XPF)

En votre aimable règlement.

(En cas de paiement par virement bancaire, veuillez préciser les références du dossier)

Paiement par :

Les honoraires sont librement déterminés entre l'Avocat et son Client. La somme qui vous est réclamée à titre de provision sur honoraires ne concerne que les honoraires, sauf indications supplémentaires. Les états de frais sont perçus en sus, conformément aux textes en vigueur. La présente demande s'applique à la procédure concernant le dossier en référence et concerne une procédure principale se déroulant sans procédures annexes ou incidentes donnant lieu à des appels complémentaires. Il en est de même pour les expertises, enquêtes ou instructions. L'Avocat peut en outre être fondé à solliciter le remboursement de frais particuliers ou exceptionnels de l'affaire (déplacements, correspondances, téléphone, fax, photocopies).

**SELARL REUTER - de RAISSAC
AVOCATS A LA COUR**

MF/ SA 8154

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

ASSIGNATION EN REFERE

L'AN DEUX MILLE DOUZE
ET LE

A LA DEMANDE DE :

La **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE L'AGGLOMERATION**, dite **SEM AGGLO** Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 200.000.000 XPF, dont le siège social est situé 9 route des Artifices - 98849 NOUMEA CEDEX, immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° B 711 697, prise en la personne de son représentant légal en exercice.

Ayant pour Avocat, **Maître** _____ de la **SELARL REUTER-DE RAISSAC**, dont les bureaux sont sis 10 rue Jean Jaurès, immeuble le Grand Théâtre, BP 276 – 98845 Nouméa Cedex.

J'AI :

DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur _____

exerçant sous l'enseigne NES,

Où étant et parlant à :

Monsieur

architecte,

Où étant et parlant à :

Madame

architecte,

Où étant et parlant à :

La société **EGC BAT**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 XPF, dont le siège social est sis 2 rue Nimitz, Rivière Salée – 98800 NOUMEA, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° 2007 B 847 897, représentée par son dirigeant légal en exercice,

Où étant et parlant à :

La société **WELDING CONSTRUCTION**, Société à responsabilité limitée en redressement judiciaire par décision du Tribunal Mixte de Commerce du 7 mai 2012, au capital de 5.400.000 XPF, dont le siège social est sis 6 rue Champollion, Ducos – BP 17374 – 98862 NOUMEA, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le numéro 2006 B 812 537, représentée par son dirigeant légal en exercice,

Où étant et parlant à :

D'avoir à comparaître :

Le **Mercredi 30 mai 2012 à 8 heures**, par devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Nouméa, statuant en matière de référé, au Palais de Justice de NOUMEA, 2 boulevard Extérieur, Faubourg Blanchot.

Vous devrez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un avocat.

A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre, sur les seuls éléments fournis par vos adversaires.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

Dans le cadre de la réalisation d'un programme de 20 logements et commerces, dénommé Résidence MAUPITI à Robinson, Commune du Mont Dore, la SEM AGGLO a confié, par marché privé de maîtrise d'œuvre n° 2006-132 du 1^{er} août 2006, une mission de maîtrise d'œuvre à
et à pour un montant de
10.804.052 XPF. (P.J. n°1)

Par acte d'engagement du 9 octobre 2007, la SEM AGGLO a confié à la société EGC BAT la réalisation des ouvrages définis au lot n° 01 – GROS ŒUVRE, pour un montant de 83.648.520 XPF hors TSS. (P.J. n°2)

En raison de la défaillance pendant les travaux de la société EGC BAT, le marché a fait l'objet d'une résiliation judiciaire en 2009.

Par acte d'engagement du 14 septembre 2009, la société SEM AGGLO a confié à la société WELDING CONSTRUCTION la réalisation des ouvrages définis au lot 01 – GROS ŒUVRE, pour un montant de 34.180.525 XPF hors TSS. (P.J. n°3)

Par acte d'engagement du 2 avril 2010, la SEM AGGLO a confié à exerçant sous l'enseigne NES, la réalisation des ouvrages définis au lot n°02 b – VRD hors électricité, pour un montant de 20.400.750 XPF hors TSS, conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire. (P.J. n°4 et 5)

Depuis la réception des ouvrages, pendant l'année de parfait achèvement, sont apparues de multiples malfaçons et non conformités portant sur :

- le dispositif d'assainissement par septo-diffuseurs,
- les réseaux d'eaux usées.

En outre, dans un rapport final de contrôle technique du 8 février 2012, le bureau de contrôle APAVE a émis un avis défavorable sur le renforcement du porte-à-faux du bâtiment B de la résidence MAUPITI, ce qui remettrait en cause la solidité de l'ouvrage avec pour conséquence, l'impossibilité d'obtenir la garantie décennale.

1°) Sur les malfaçons et non-conformités constatées sur les réseaux d'assainissement

Ainsi, le 9 mai 2011, à l'occasion d'une visite d'inspection de la station d'épuration de la résidence MAUPITI, par la Direction de l'Environnement de la Province Sud, la société SEM AGGLO a constaté un certain nombre de malfaçons et de détériorations sur les fosses des bâtiments A et B de la Résidence MAUPITI :

1. Fosse bâtiment A :

- Affaissement de la chasse d'eau automatique empêchant un fonctionnement normal (ouverture complète du mécanisme impossible)
- Un PVC de DIAM 100 est cassé à côté du regard de la sortie de fosse
- Au moins un tampon béton est cassé

2. Fosse bâtiment B :

- Plusieurs tampons béton sont cassés ainsi que le regard où se trouve la chasse automatique
- La cunette dans le regard de sortie de fosse, située sur l'entrée charretière, n'est pas réalisée, ce qui entraîne une stagnation de l'eau
- Le robinet de puisage du local poubelle des commerces n'est pas alimenté. (P.J. n°6)

Il ressort également du compte rendu de l'inspection de la station d'épuration de la résidence MAUPITI que les résultats d'analyse du prélèvement réalisé lors de l'inspection en sortie de la filière de traitement située côté rue BOEWA n'étaient pas conformes aux normes de rejet. (P.J. n°7)

En juillet 2011, maître d'œuvre, a constaté de nouvelles malfaçons et non-conformités sur le réseau d'assainissement et a demandé à l'entreprise NES de procéder à certaines reprises, afin de donner suite aux demandes de la Direction de l'Environnement de la Province Sud d'avoir à obtenir des rejets d'eau satisfaisants. (P.J. n°8)

Lors de la réunion de garantie de parfait achèvement du 16 novembre 2011, de nombreuses réserves ont été émises, concernant les ouvrages réalisés par l'entreprise NES. (P.J. n°9)

Ainsi, les maîtres d'œuvre ont demandé à l'entreprise NES de procéder aux travaux suivants, afin de permettre la levée des réserves :

- remise en état des chasses d'eau et septo-diffuseurs,
- finition travaux fosse,
- rehausser les regards cassés (EV) au droit du A1,
- raccrocher les ventilations des fosses,
- marquage au sol des parkings (en attente enrobé). (P.J. n°9)

En décembre 2011, il a été constaté que les problèmes perduraient sur les réseaux EV des deux bâtiments de la résidence MAUPITI. (P.J. n°10)

Le rapport d'inspection établi par RES°EAUX ENVIRONNEMENT en date du 5 décembre 2011 a également mis en évidence des malfaçons sur les réseaux d'eaux usées. (P.J. n°11)

Par ordre de service n° M10.15085/006 du 8 février 2012, l'entreprise NES a été mise en demeure d'avoir à effectuer les travaux de reprise mentionnés au compte-rendu de réunion de garantie de parfait achèvement du 16 novembre 2011 et sur les fiches de retouches en cours et à justifier de son intervention par fourniture du quitus des locataires concernés. (P.J. n°12)

Malgré cette mise en demeure, l'entreprise NES n'a pas souhaité procéder aux travaux de reprise, et ce, alors même qu'elle avait indiqué à l'occasion des différentes réunions sur site qu'elle s'engageait à les réaliser.

C'est ainsi qu'à l'occasion d'une nouvelle visite d'inspection de la station d'épuration de la résidence MAUPITI par la Direction de l'Environnement de la Province Sud en date du 6 mars 2012, il a été constaté qu'aucune amélioration n'avait été réalisée et que les malfaçons et les défauts de conception étaient toujours présents. (P.J. n°13)

Le 13 mars 2012, La Direction de l'Environnement de la Province Sud a donc mis en demeure la société SEM AGGLO de faire procéder aux travaux de reprise de l'ensemble des malfaçons et des défauts de conception dans un délai de deux mois. (P.J. n°14)

Il apparaît donc nécessaire et urgent d'identifier les désordres constatés sur les ouvrages d'assainissement de la résidence MAUPITI et les remèdes à y apporter ainsi que de définir les responsabilités encourues au titre de ces désordres.

En effet, l'entreprise NES aurait indiqué que l'origine des désordres sur les ouvrages VRD serait due à un problème de conception, relevant de la responsabilité des maîtres d'œuvre.

Cette analyse serait contestée par les maîtres d'œuvre qui considèrent que les désordres sont dus à un problème d'exécution, ce qui serait imputable à Monsieur Stéphan REMEUR, exploitant sous l'enseigne NES.

2°) Sur la solidité de l'ouvrage

Dans un rapport final de contrôle technique du 8 février 2012, l'APAVE, mandaté par le maître d'ouvrage, a émis un avis défavorable sur le renforcement du porte-à-faux du bâtiment B de la résidence MAUPITI, après avoir constaté que les travaux réalisés sollicitaient le poteau à mi-hauteur et qu'ainsi cet ouvrage n'avait pas été dimensionné pour recevoir ce genre d'efforts. (P.J. n°15)

Le bureau de contrôle APAVE a rappelé qu'il avait pourtant demandé un renforcement permettant aux efforts d'être repris directement au niveau des fondations ou à la limite, au niveau des longrines, ce qui ne semble pas avoir été suivi d'effet.

Par courrier du 16 février 2012, la SECAL, conducteur des travaux, a communiqué ledit rapport au maître d'œuvre, en l'espèce Madame Sylvie GHESQUIER et l'a invitée à prendre toutes les mesures nécessaires à la levée de cette réserve dans un délai de 8 jours. (P.J. n°16)

A ce jour, aucune mesure particulière n'a été prise pour remédier à ce problème, lourd de conséquences.

De plus, en l'état, il est manifestement impossible pour le maître d'ouvrage de déterminer si cette non-conformité, pouvant avoir des conséquences sur la solidité de l'ouvrage, serait imputable à la société EGC BAT, titulaire du marché initial ou à la société WELDING CONSTRUCTION, laquelle a repris le lot 01 – GROS OEUVRE en cours de marché.

Compte tenu de ces éléments, la SEM AGGLO sera déclarée fondée à solliciter la désignation d'un expert judiciaire avec mission classique en la matière.

PAR CES MOTIFS

Au principal :

- **REVOYER** les parties à se pourvoir comme elles l'entendront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence:

- **ORDONNER** une mesure d'expertise et désigner, pour y procéder, tel homme de l'art avec mission :
 - se rendre sur les lieux, Résidence MAUPITI – Robinson – Commune du MONT DORE, après avoir convoqué les parties par lettre recommandée avec avis de réception ;
 - se faire remettre tous les documents jugés utiles ;
 - Décrire les désordres constatés sur les bâtiments de la résidence MAUPITI, et notamment les ouvrages des lots 01 – GROS ŒUVRE et 02 b – VRD hors électricité, et en rechercher les causes ;
 - Dire s'ils résultent d'une erreur de conception ou d'une faute de réalisation ;
 - Décrire les travaux nécessaires pour y porter remède et en évaluer le coût ;
 - Evaluer s'il y a lieu le préjudice subi par la SEM AGGLO ;
 - Donner son avis sur les responsabilités éventuellement encourues et sur les points litigieux soulevés par les parties ;
- **RESERVER** les dépens ;

Et lui ai laissé copie, ou étant et parlant comme dessus, des présentes dont le coût est de :

Production : Bordereau de pièces.

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

- Pièce n°1:** Marché de maîtrise d'œuvre du 1^{er} août 2006
- Pièce n°2:** Acte d'engagement du 9 octobre 2007 de la société EGC BAT
- Pièce n°3:** Acte d'engagement du 14 septembre 2009 de la société WELDING CONSTRUCTION
- Pièce n°4:** Acte d'engagement du 2 avril 2010 de l'entreprise NES
- Pièce n°5:** Décomposition du prix global et forfaitaire du lot n° 02 b VRD hors électricité
- Pièce n°6:** Mail de la société SEM AGGLO aux maîtres d'œuvre du 9 mai 2011
- Pièce n°7:** Compte-rendu de la visite du 9 mai 2011 de la station d'épuration et courrier de la Direction de l'Environnement du 16 juin 2011
- Pièce n°8:** Mail des maîtres d'œuvre du 22 juillet 2011
- Pièce n°9:** Compte-rendu de garantie de parfait achèvement du 16 novembre 2011
- Pièce n°10:** Mail de la société SEM AGGLO aux maîtres d'œuvre du 14 décembre 2011
- Pièce n°11:** Rapport de RES°EAUX ENVIRONNEMENT du 5 décembre 2011
- Pièce n°12:** Ordre de service n° M10.15085/006 du 8 février 2012
- Pièce n°13:** Compte-rendu de visite du 6 mars 2012 de la station d'épuration de la résidence MAUPITI
-
- Pièce n°14:** Courrier de mise en demeure de la société SEM AGGLO adressé par la Direction de l'Environnement en date du 13 mars 2012
- Pièce n°15:** Rapport final de contrôle technique de l'APAVE du 8 février 2012
- Pièce n°16:** Courrier de la SECAL à en date du 16 février
2012